

Délibération n° 2023-92 Admissions en non valeur

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 12 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

il s'agit de l'approbation des admissions en non-valeur, conformément aux comptes 46329, 46329, 441721 .

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 26
Membres présents et représentés : 26	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Les admissions en non-valeur, conformément aux tableaux joints sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 13 octobre 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Exercice	Montant	Objet	Relance amiable	Huissier	Solde restant	Observations
2021	3 204,05 €	Trop perçu sur salaire suite à une démission à compter du 01 Septembre 2020. Titre N° 05/2021	14/01/2021	20/05/2021	82,76 €	Un titre d'un montant de 3 204,05 € à été émis le 12 Janvier 2021. Après des recherches infructueuses, le dossier a été transmis à l'huissier. L'Agent Comptable à reçu de l'étude, un chèque d'un montant de 3 121,29 € Par mail en date du 06 Septembre 2023, l'huissier nous informe que le montant est trop faible pour engager de nouveaux frais. A l'issu de l'émargement de la somme reçue, ce titre n'a pas pu être émargé dans son intégralité. Il reste un solde débiteur de 82,76 €.
	3 204,05 €				82,76 €	

46329		DEMARCHES EFFECTUEES AUX FINS DE REMBOURSEMENT		
EXERCICE	MONTANT	OBJET		
2023	13,58 €	Trop perçu sur salaire suite à un détachement concernant la protection sociale complémentaire. Titre N° 1070/2023	27/06/2023	04/09/2023
	12,21 €	Trop perçu sur salaire suite à un détachement concernant la protection sociale complémentaire. Titre N° 1071/2023	27/06/2023	04/09/2023
	4,06 €	Trop perçu sur salaire suite à une radiation en qualité de cadre à compter du 01 Janvier 2023. Titre N° 1071/2023	04/07/2023	04/09/2023
	29,85 €			

Le BOFIP-GCP-23-0035 en date du 30 Juin 2023 (sous section 2) indique "les moyens à la disposition de l'agent comptable pour procéder au recouvrement forcé" pour les dossiers présentés: SATD (la Saisie Administrative à Tiers Détenteur). Toutefois, l'Agent Comptable doit utiliser avec discernement cette prérogative exorbitante du droit commun. "Afin de proportionner les poursuites aux enjeux, il est proposé de ne pas engager de SATD lorsque les sommes dues par le débiteur sont inférieures à 50,00 € et lorsque leur montant n'atteint pas 160,00 € pour la notification auprès d'un organisme bancaire".

441721		Objet	Relance amiable	Mise en demeure	Solde restant	Observations
Exercice	Montant	Subvention du colloque international "Hommage de la Caraïbe à Violeta PARRA le 05 et 06 Mai 2018.	16/02/2023	02/05/2023	21,06 €	Un titre d'un montant de 6 400,00 € à été émis le 14 Novembre 2018 pour un montant de 6 400,00. La région Guadeloupe a procédé à un premier virement de 6 000,00 € le 04 Juin 2018. Un nouveau virement pour un montant de 378,94 € a été effectué le 13 Septembre 2019. A l'état de développement le solde, cette facture reste débiteur de 21,06 €.
	6 400,00 €				21,06 €	
	6 400,00 €				21,06 €	